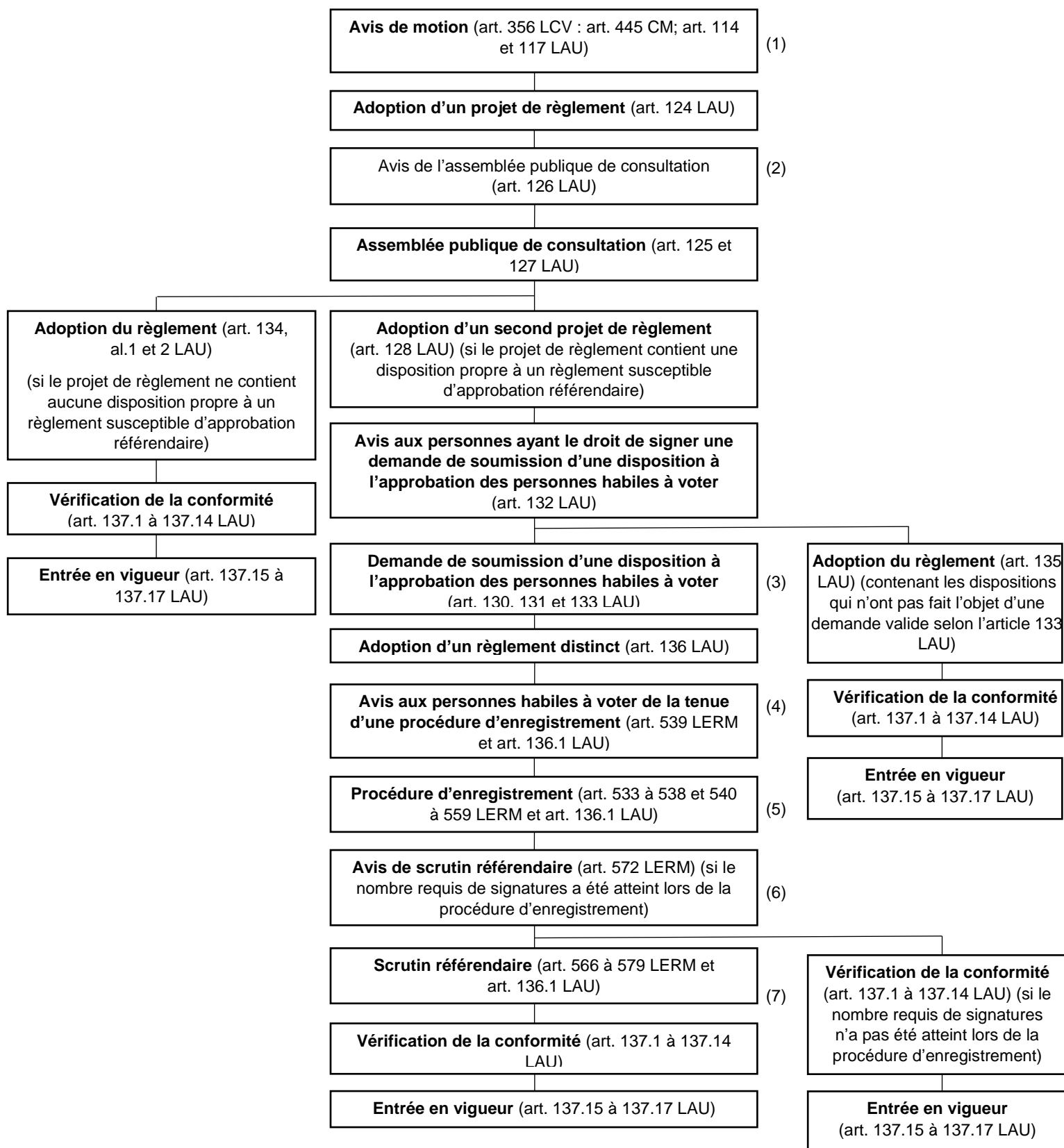


Procédures de modification dans le cas d'un règlement susceptible d'approbation référendaire selon l'article 123, al. 3 et 4 LAU



Notes relatives au tableau ci-dessus

- (1) L'avis de motion peut être donné à n'importe quelle séance du conseil tenue un jour antérieur à celui de la séance où le règlement est adopté (art. 356 LCV et art. 445 CM).
- (2) Cet avis doit être donné au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique de consultation (art. 126, al. 1 LAU).
- (3) Cette demande doit être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis de l'article 132 LAU (art. 133, al. 1 (3) LAU).
- (4) Cet avis doit être donné au plus tard le cinquième jour qui précède celui où commence la procédure d'enregistrement (art. 539, al. 1 LERM).
- (5) La procédure d'enregistrement doit se tenir dans les 45 jours qui suivent la date d'adoption du règlement (art. 533, al. 3 et 514 (1) a) LERM).
- (6) Cet avis doit être donné au plus tard le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin référendaire (art. 572, al. 1 LERM).
- (7) Le scrutin référendaire doit se tenir un dimanche dans les 120 jours qui suivent la date d'adoption du règlement (art. 568 et 514 (1) a) LERM).